

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc
Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.
Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS du SDAGE 2022 - 2027	DISPOSITIONS du SDAGE 2022 - 2027	COMPATIBILITE du projet
<p>3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme</p>	<p>3D-1 Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales</p> <p>b) Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement</p> <p>Il est recommandé de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales concomitamment au zonage pluvial. Ce schéma a vocation à programmer les aménagements de déconnexion des eaux pluviales des réseaux de collecte et, le cas échéant, de régulation hydraulique. De même, si le réseau de collecte est tout ou partie unitaire, il est également recommandé de réaliser conjointement le schéma d'assainissement des eaux usées.</p> <p>Lorsque les rejets liés à la collecte des eaux pluviales par les réseaux d'assainissement dégradent le milieu récepteur ou les usages, les collectivités sont invitées à étudier des scénarios de déconnexion des surfaces imperméabilisées publiques et privées à l'échelle parcellaire. Le cas échéant, ces études sont réalisées dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales ou des eaux usées susvisé, lequel fixe un objectif chiffré de déconnexion des espaces imperméabilisés (disposition 3C-1).</p> <p>Suite à ces études, il est recommandé que les collectivités mettent œuvre des programmes de déconnexion des eaux pluviales conformément à l'orientation 3C. Pour cela elles veillent à assurer la transversalité entre les services chargés de l'eau et ceux chargés de l'urbanisme, de la voirie et des espaces verts. Cette démarche pourra utilement renforcer les politiques de développement de la nature en ville et d'adaptation au changement climatique.</p>	<p>Le renouvellement de l'autorisation de rejet de la STEP du Légué à Saint-Brieuc fait suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial du territoire SBAA (Safege 2020) Au Schéma Directeur d'Assainissement des réseaux d'eaux usées du territoire SBAA (SCE, Décembre 2019). 	
<p>5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives</p>	<p>5B-2 : Les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient l'intégration des substances listées dans le tableau des objectifs de réduction des rejets dans les autorisations de rejets définies à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique et les mettent à jour si nécessaire.</p> <p>De même, elles améliorent la connaissance de leurs rejets par temps de pluie, source avérée de rejets en micropolluants, et travaillent à la réduction de ces rejets (disposition 3C-2). L'autosurveillance réglementaire doit être mise en place (disposition 3C-2) et pourra être complétée par des analyses dont les résultats sont à remonter aux services police de l'eau et à l'agence au même titre que ceux de l'autosurveillance.</p> <p>Les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'eaux pluviales doivent en maîtriser les rejets en prévenant, limitant voire, le cas échéant, en traitant les apports d'eau de ruissellement que ce soit dans leurs réseaux ou directement au milieu naturel (dispositions 3D-1 à 3D-3).</p> <p>5B-3 : Les collectivités maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10 000 eh poursuivent la recherche de la présence des substances dans les boues d'épuration dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, ces collectivités réalisent un diagnostic amont pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.</p> <p>5B-4 : Les collectivités et les industriels, maîtres d'ouvrage d'installations soumises à autorisation et concernées par l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (action RSDE), dont les rejets dans le milieu se situent sur une masse d'eau classée en risque micropolluants, veillent à mesurer et suivre l'impact de leurs rejets en termes d'effets sur le milieu récepteur et à évaluer ainsi l'efficacité des actions mises en œuvre.</p>	<p>Une campagne initiale de recherche de micropolluants a été réalisée dans le système d'assainissement du Légué en 2011-2015. Certains micropolluants sont présents de manière significative. Ainsi, l'arrêté du 3 mai 2017 a prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> un diagnostic vers l'amont de la station des micropolluants identifiés comme significativement présents : le 2,4 MCPA, le tétrachloroéthylène et l'arsenic ; Une recherche de micropolluants en entrée et sortie de STEP. <p>Les résultats et propositions d'actions sont donnés au chapitre 9.3 de la Pièce 2 du présent dossier.</p>	
<p>8A - Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités</p>	<p>8A-3 Zones Humides présentant un Intérêt Environnemental Particulier – ZHIEP</p> <p>Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du Code de l'Environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 du Code de l'Environnement) sont préservées de toute destruction même partielle. Toutefois, un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone peut être réalisé dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale ; projet portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, dans les conditions définies aux alinéas VII et VIII de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement. 		
<p>8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités</p>	<p>8B-1. Recréation des zones humides disparues</p> <p>Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> équivalente sur le plan fonctionnel ; équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ; dans le bassin versant de la masse d'eau. 	<p>Non concerné</p> <p>(le projet n'impacte pas de zones humides, il s'agit d'un renouvellement d'autorisation)</p>	

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc
Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.
Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS du SDAGE 2022 - 2027	DISPOSITIONS du SDAGE 2022 - 2027	COMPATIBILITE du projet
<p>10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition</p>	<p>En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.</p> <p>Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...). La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme</p> <p>En application des articles L.212-5-1-II, 2ème et R.212-46-3 du Code de l'Environnement, les Sage possédant une façade littorale soumise à des proliférations d'algues vertes sur plages figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un programme de réduction des flux d'azote parvenant sur les sites concernés. Ce programme comporte des objectifs chiffrés et datés permettant aux masses d'eau situées sur le périmètre du Sage d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE. [...]</p> <p>En outre, pour les cours d'eau contribuant au déclassement des masses d'eau côtières au titre des marées vertes figurant sur la carte n°2 ci-après pour lesquels les estimations de l'objectif de réduction des flux d'azote nécessaire se situent à des valeurs d'au moins -30 % voire jusqu'à -60 % selon les baies, l'objectif à fixer par le Sage tient compte de l'écart entre la situation actuelle et l'objectif de bon état. Considérant l'expérience acquise par les premiers programmes d'action déjà mis en oeuvre dans le cadre du plan gouvernemental algues vertes, et de la baisse effective des concentrations de nitrates depuis le début des années 2000 grâce aux efforts collectifs menés sur les bassins versants concernés et la nécessité de poursuivre ces efforts jusqu'à l'atteinte du bon état des masses côtières dégradées en aval, cet objectif est maintenu à au moins 30 % (en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 2010 à 2012 et en tenant compte de l'hydrologie), voire jusqu'à 60 % selon les baies.</p> <p>Pour ces cas, les programmes existants de réduction des flux d'azote sont à réviser à leur achèvement, sinon il revient au préfet de les arrêter. Dans l'attente de leurs révisions, les décisions des pouvoirs publics sont compatibles avec une efficacité globale de -30 %.</p> <p>Les modalités de sortie du programme d'action seront définies au regard des résultats obtenus, de l'avancée des connaissances de ces milieux et de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.</p>	<p>La Baie de Saint-Brieuc est l'une des baies « algues vertes » bretonnes identifiées par le SDAGE Loire Bretagne (carte n°2).</p> <p>Le SAGE Baie de Saint-Brieuc prévoit des objectifs à atteindre (cf. paragraphe suivant)</p>	
<p>10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer</p>	<p>10B-3 Pour les demandes (nouvelles et renouvellement) d'autorisation ou les déclarations des installations visées par les rubriques 2.1.1.0 « station d'épuration » et 2.1.2.0 « déversoirs d'orage » de la nomenclature eau annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et pour les autorisations des installations classées dont les rejets sont prévus sur le littoral, des solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales comme la réutilisation des eaux épurées sur les espaces verts, sur les terrains de sports ou en irrigation agricole sont étudiées.</p> <p>Si aucune de ces solutions ne peut être retenue pour des raisons techniques ou financières, les modalités de dispersion des rejets doivent figurer au dossier, dans la rubrique « analyse des effets sur l'environnement » du document d'incidence et/ou de l'étude d'impact.</p> <p>Les rejets, dans les ports, des stations d'épuration et des déversoirs d'orage visés ci-dessus sont interdits sauf s'il est démontré que leur impact est négligeable. Le rejet, dans les ports, des installations classées ne peut être autorisé qu'après étude des risques d'accumulation des produits toxiques dans les sédiments, dans la rubrique « analyse des effets sur l'environnement » de l'étude d'impact.</p> <p>Afin d'améliorer la qualité des eaux et des sédiments des ports et prioriser les actions de reconquête, il est fortement recommandé pour les ports qui ne l'ont pas déjà fait, d'établir des plans d'actions sur le fondement d'études diagnostiques environnementales à une échelle pertinente. (...) Une attention particulière est portée dans le cadre de cette étude sur la mise en conformité des aires de carénage et la sensibilisation des gestionnaires et usagers aux bonnes pratiques.</p>	<p>Le point de rejet de la STEP du Légué dans le Gouédic est préexistant et n'est pas modifié dans le cadre du projet.</p> <p>Le présent dossier présente les résultats des modélisations de la dispersion en mer des rejets du système d'assainissement du Légué (postes, DO et station d'épuration en fonctionnement normal et dégradé).</p> <p>L'impact prépondérant apparaît sur le fonctionnement dégradé de la station du Légué en temps de pluie. Des aménagements sont prévus sur la station afin de rendre leur impact négligeable</p>	
<p>10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade</p>	<p>La réduction des risques de contamination des sites de baignade est un enjeu majeur pour le littoral tant sous l'angle de la protection de la santé publique que de l'activité économique.</p> <p>Toutes les études menées sur les causes de dégradation de la qualité des eaux de baignade sur le littoral mettent en évidence des origines multifactorielles humaines ou animales, variables en fonction des bassins versants et l'importance majoritaire des rejets directs et indirects d'eaux usées à proximité : mauvais branchements, dysfonctionnements des assainissements non collectifs ou des réseaux d'assainissement. De plus, de nouvelles sources de pollution sont apparues de façon plus récente du fait de l'évolution du mode d'accueil des campings et de l'augmentation continue du parc de bateaux de plaisance : rejets de mobil home sédentarisés, des bateaux au mouillage, des camping-cars...</p> <p>L'atteinte des objectifs de qualité des eaux de baignades passe prioritairement par une bonne connaissance des sources de contamination et une maîtrise des rejets identifiés.</p>	<p>Les travaux proposés sur les réseaux dans le cadre du schéma directeur eaux usées, ont pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer tout déversement sur les réseaux pour une pluie mensuelle • Limiter les déversements à moins de 20 par an sur les réseaux pour une pluie semestrielle. <p>De plus, une valeur limite de rejet 10⁵ E coli/100 ml est introduite sur les rejets de la station d'épuration du Légué en fonctionnement normal et en fonctionnement dégradé afin de garantir l'absence d'incidence sur les zones de baignades de la baie.</p> <p>Le SAGE Baie de Saint-Brieuc prévoit des objectifs à atteindre (cf. paragraphe suivant)</p>	

Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc
Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.
Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS du SDAGE 2022 - 2027	DISPOSITIONS du SDAGE 2022 - 2027	COMPATIBILITE du projet
<p>10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle</p>	<p>10D-1 La restauration et/ou la protection de la qualité sanitaire des zones de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle nécessitent de poursuivre l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique présentes sur le bassin versant, au travers de profils de vulnérabilité. Ces études sont suivies, par la CLE, lorsqu'elle existe, en s'appuyant en termes de maîtrise d'ouvrage, sur la structure porteuse du Sage ou toute autre structure compétente. Ces structures poursuivent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions opérationnelles (...).</p> <p>La mise en œuvre de ce programme fait l'objet d'un suivi régulier par la CLE du Sage qui s'assure de la prise de mesures appropriées en vue de supprimer les situations de zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle (groupes II et III) classées en C ou B avec une qualité microbiologique proche des critères de classement C, ainsi que les fermetures de zones pour cause de contamination virale.</p> <p>Les programmes d'actions élaborés sur les zones de baignade ou de pêche à pied de loisirs (dispositions 6F-1 et 10E-2) intègrent les objectifs de restauration des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle situées à proximité.</p> <p>Les programmes d'actions sont actualisés régulièrement et leur mise en œuvre poursuivie jusqu'à l'atteinte des objectifs fixés ci-dessus. Pendant cette période, les porteurs des profils de vulnérabilité présentés à la CLE du Sage tous les ans un état d'avancement des actions de reconquête, en particulier pour les bassins versants dits prioritaires situés en amont de zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle figurant sur la carte n°4. Il est à l'occasion de ces présentations fait état de l'application de la disposition 3C-2 pour les systèmes d'assainissement identifiés dans les plans d'actions des profils concernés.</p>	<p>Le bassin versant de la Baie de Saint-Brieuc est classé en bassin versant conchylicole prioritaire</p> <p>Le SAGE Baie de Saint-Brieuc prévoit des objectifs à atteindre (cf. paragraphe suivant)</p>	
<p>10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisirs</p>	<p>10E-2 Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisirs</p> <p>Il est recommandé que les Sage de la façade littorale où sont situées des zones de pêche à pied présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise, identifient et hiérarchisent les sources de pollution microbiologique impactant la qualité des eaux associées à ces zones, prioritairement sur celles présentant une forte fréquentation (voir la carte n°5).</p> <p>Ils élaborent un programme, sur une zone d'influence pertinente, pour maîtriser ces pollutions.</p> <p>Les programmes d'actions élaborés sur les zones de baignade, conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle (voir dispositions 6F-1 et 10D-1) intègrent les objectifs de restauration des zones de pêche à pied de loisirs situées à proximité.</p>		

3.2 Compatibilité avec le SAGE Baie de Saint-Brieuc

3.2.1 Enjeu Qualité des eaux

3.2.1.1 Paramètres azotés

L'objectif prioritaire du SAGE Baie de Saint-Brieuc pour l'enjeu qualité des eaux est la **réduction du phénomène des marées vertes** au sein des eaux littorales. Cet objectif suppose une réduction importante des flux de nitrates en baie sous-tendue par une **diminution des concentrations (nitrates) au sein des cours d'eau** bien en-deçà des seuils du bon état écologique ou des normes eaux brutes et eaux distribuées.

Concernant l'azote, l'objectif (du PAGD) à atteindre : **Réduire les flux de nitrates en baie**

- À court et moyen terme : au minimum de 30 %, soit des flux globaux annuels d'azote en baie inférieurs à 1 750 T/an* (corrigé de l'hydrologie) ;
- À l'horizon 2027 : de 60 % au moins, soit des flux globaux annuels d'azote en baie inférieurs à 850 T/an*

**Référence : moyenne 1988-2006 des flux annuels moyens d'azote provenant des principaux cours d'eau du bassin versant (Gouessant, Gouët, Urne, Ic)*

La Baie de Saint-Brieuc est l'une des huit baies « algues vertes » bretonnes identifiées par le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015. En Février 2010, l'Etat a entrepris de mettre place un plan gouvernemental pour lutter contre cette prolifération. Celui-ci se décline selon deux modalités :

- un volet curatif destiné à structurer un schéma régional de ramassage et de traitement des algues vertes ;
- un volet préventif qui s'appuie sur des projets de territoire à faibles fuites d'azote.

A l'échelle de la Baie de Saint-Brieuc, ce projet a été traduit au sein d'une charte de territoire qui a pris effet au 7 octobre 2011 jusqu'au 31 décembre 2015. Celle-ci définit des objectifs en termes de qualité d'eau ainsi que les actions nécessaires à la réduction des fuites d'azote correspondantes : optimisation de la gestion de l'azote, amélioration de pratiques, évolution de systèmes agricoles (modification des assolements et rotations), reconquête et gestion adaptée des zones naturelles à vocation dénitrifiante.

Au regard de la faible contribution de l'assainissement des eaux usées au flux d'azote arrivant en baie, ce volet a été inscrit pour mémoire dans la charte.

Le projet « Baie 2027 » s'inscrit dans la continuité de la charte de territoire initié par le SAGE. Comme l'indique son intitulé, il entend également replacer le programme d'actions dans une trajectoire sur le long terme, conformément aux dispositions relatives à l'enjeu « nitrates » du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE approuvé le 30 janvier 2014 et conformément au SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne. Il entend poursuivre ces actions sans modifier en profondeur la stratégie validée dans le PAGD du SAGE.

Le programme d'actions présenté est traduit et intégré dans le Contrat Territorial Baie de Saint-Brieuc couvrant la période 2017-2021 et permettant d'articuler l'intervention de l'ensemble des maîtres d'ouvrages (collectivités, organismes agricoles, associations), en complétant le projet des actions à prévoir sur l'ensemble des autres enjeux du territoire en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (phosphore, pesticides, pollutions bactériologiques, continuité écologique et morphologie des cours d'eau, inondations).

Concernant l'assainissement collectif (objectif 6-1 du projet Baie 2027 - Améliorer les performances d'assainissement), l'enjeu est de :

- Poursuivre les travaux sur les stations d'épuration afin de **diminuer encore le flux d'azote généré vers la baie**, quel qu'en soit la forme (organique ou inorganique).
- Poursuivre les efforts visant à mesurer et **limiter les rejets liés aux événements pluvieux et aux débordements de postes et via les by-pass.**